



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve

Mél : [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr) – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 20 mai 2026 (visio-conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé, MME. HEBERT Régine et MME. BENSLIMANE Djamilia

Excusé (s) : M. HOMM Ahmed et M. UGER Félix

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 17h30

## DOSSIERS

### SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°54797880 COUBRON FC 2 // ST DENIS COSMOS 2 DU 10/05/2026

La commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Informe COUBRON FC 2 d'une demande d'évocation formulé par ST DENIS COSMOS 2, portant sur la participation du joueur M. DOS REIS Eduardo susceptible d'être en état de suspension au moment de ladite rencontre.

**Par ces motifs,**

**Demande au COUBRON FC 2 de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier,**

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Constatant que COUBRON FC a transmis ses observations,

Constatant que le club indique que M. DOS REIS Eduardo était bien suspendu 1 match, mais que ce dernier aurait purgé le match de suspension en ayant pas participé à la rencontre n° 54516050 championnats Senior D2 poule A COUBRON FC 1 // ROMAINVILLE CA 1

Constatant que le joueur M. DOS REIS Eduardo était suspendu 1 match ferme à compter du 04/05/2026, suspension publiée sur Footclubs le 30/04/2026 et non contestée,

Considérant que **l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule** : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe COUBRON FC 2 SENIORS D3, conformément à l'article susmentionné,

Constatant qu'après lecture de la FMI COUBRON FC2 // ST DENIS COSMOS 2 du 10/05/2026, M. DOS REIS Eduardo a participé à la rencontre,

Considérant que **l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule** : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que COUBRON FC 2 a enfreint l'article susmentionné en inscrivant le joueur M. DOS REIS Eduardo alors qu'il était suspendu,

**Par ces motifs,**

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à COUBRON FC 2 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à ST DENIS COSMOS 2 (+3 points, 1 but),  
Fixe une amende de 45€ à COUBRON FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,  
Inflige à M. DOS REIS Eduardo une suspension ferme de 1 match à compter du 25/05/2026,  
Débite COUBRON FC des frais de dossier.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### U16 D1 – MATCH N°54652139 AF EPINAY // MONTREUIL FC DU 10/05/2026

La commission,

Prends connaissance du courrier de l'AF Épinay relatif au non-déroulement de la rencontre, dû au fait que les formalités d'avant-match n'ont pu être effectuées à la suite d'une panne de la tablette. Le club adverse, le délai supplémentaire de 15 minutes étant dépassé, ne souhaitait pas disputer ladite rencontre.

**Par ces motifs,**

**Demande au MONTREUIL FC de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre, de transmettre un rapport pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier,**

Constatant la transmission d'un rapport par l'arbitre de la rencontre, qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, concernant la rencontre U16 D1 n°54652139 opposants Epinay Academy à Montreuil FC prévue le 10 mai 2025 à 14h00.

Constatant qu'il ressort du rapport qu'environ 30 minutes avant le coup d'envoi, l'arbitre a demandé la tablette de gestion de la FMI au coach d'Épinay Academy, et que ce dernier a indiqué ne pas disposer de tablette et qu'il convenait d'attendre la fin du match précédent afin de récupérer celle d'un autre éducateur. Constatant qu'il a été signalé au club recevant que le délai avant le coup d'envoi était trop court et qu'une demande de feuille de match papier a également été effectuée.

Constatant que le coach d'Épinay Academy a répondu : « Ça va le faire, de toute façon j'ai 15 minutes après l'heure du coup d'envoi. »

Constatant qu'à 14h10, un dirigeant d'Épinay Academy s'est présenté en qualité de délégué avec une autre tablette.

Constatant qu'à 14h20, au-delà du délai de tolérance, les formalités administratives ont finalement pu être réalisées.

Constatant qu'un dysfonctionnement technique est apparu au moment des signatures électroniques de la FMI.

Constatant que les dirigeants d'Épinay Academy ont tenté de transférer la feuille de match sur une autre tablette afin de résoudre le problème rencontré.

Constatant qu'un échange a eu lieu à 14h30 avec le coach de Montreuil FC, lequel avait respecté l'ensemble des obligations nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

Constatant le retard important accumulé ainsi que le manque d'organisation du club recevant dans la préparation administrative de cette rencontre.

Constatant qu'au regard de ces éléments, la décision a été prise par l'arbitre de la rencontre de ne pas faire jouer le match.

Constatant que cette décision a été notifiée aux deux éducateurs ainsi qu'au délégué présent.

Considérant que **l'article 128 du Règlement Général de la FFF stipule** : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que l'article 39.1 du Règlement Général du district 93 stipule : « La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) : ... refus de remplir les formalités réglementaires d'avant-match... »

Constatant que le club de EPINAY ACADEMY au regard des propos de l'arbitre, n'a pas tous mis en œuvre pour remplir les formalités d'avant-match,

**Par ces motifs,**

**Dit match perdu par pénalité au club EPINAY ACADEMI (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club MONTREUIL FC (3 points, 5 buts).**

**Débite AF EPINAY des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **U16 D2 – POULE B – MATCH N°54429093 FC LILAS 2 // NEUILLY MARNE SFC DU 10/05/2026**

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI,

Informe LILAS FC d'une demande d'évocation formulée par NEUILLY MARNE SFC, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au règlement,

**Par ces motifs,**

**Demande au LILAS FC 2 de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise district,**

Constatant que FC LILAS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le club de NEUILLY MARNE SFC, informe la commission de l'acquisition d'un droit indu dû à la répétition de l'infraction liés à l'article 7.9.3 spécifique district,

Considérant que l'article 7.9.3 spécifique district du Règlement Général du district 93 stipule : « Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'art 7.9-4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même division en application de l'art 7.9-4), même si celles-ci joue un match officiel le même jour ou le lendemain »

Constatant que les trois dernières journées de la catégorie U16 D2 poule B sont les journées 16, 17 et 18,

Constatant que lors de la journée 15 du championnat U16 R3 Poule C CLAYE SOUILLY // FC LILAS rencontre du 29/03/2026 est inscrit le joueur Aymane MOUADDI licence n°2548381260, que ce dernier est inscrit sur la journée 16 du championnat U16 D2 Poule B UF CLICHOIS // FC LILAS 2 du 12/04/2026

Constatant que lors de la journée 19 du championnat U16 R3 Poule C FC LILAS // US RUNGIS rencontre du 19/04/2026 est inscrit le joueur Evan GNAKPA licence n°9603440143, que ce dernier est inscrit sur la journée 17 du championnat U16 D2 Poule B FC LILAS 2 // NEUILLY MARNE SFC du 12/04/2026,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Constatant que le club des LILAS FC 2 a acquis un droit indu par la répétition à deux reprises de l'infraction lié à l'article 7.9.3 spécifique district,

**Par ces motifs,**

**Dit match perdu par pénalité sur la rencontre n° 54429090 au FC LILAS 2 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à CLICHOIS UF (3 points, 5 buts)**

**Dit match perdu par pénalité sur la rencontre n° 54429093 au FC LILAS 2 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à NEUILLY MARNE SFC 2 (3 points, 1 but)**

**Débite FC LILAS des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500253 AF EPINAY 2 // SEVRAN FC DU 09/05/2026**

La commission,

Informe AF EPINAY 2 d'une demande d'évocation formulée par SEVRAN FC, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au règlement,

**Par ces motifs,**

**Demande à AF EPINAY 2 de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise de dossier,**

Constatant que le club de AF EPINAY n'a pas souhaité transmettre ces observations,

Constatant que le club du SEVRAN FC informe la commission de l'acquisition d'un droit indu dû à la répétition de l'infraction liée à l'article 7.9.3 spécifique district,

Considérant que **l'article 7.9.3 spécifique district du Règlement Général du district 93 stipule** : « *Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'art 7.9-4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même division en application de l'art 7.9-4), même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Constatant que les trois dernières journées de la catégorie U14 D2 correspondent aux journées 16, 17 et 18, Constatant que lors de la journée 15 du championnat U14 R2, rencontre MONTROUGE FC 92 // AF ÉPINAY du 28/03/2026, est inscrit le joueur Burak AKDOGAN licence n°9603717185, que ce dernier est également inscrit sur la rencontre de la journée 16 du championnat U14 D2 CSL AULNAY // AF ÉPINAY du 11/04/2026,

Constatant que lors de la journée 16 du championnat U14 R2, rencontre AF ÉPINAY // CERGY PONTOISE FC du 11/04/2026, sont inscrits les joueurs Ibrahim CAMARA licence n°9604192052, Maxime VICARD licence n°9602296804 et Liam DORVIL licence n°2548553705, que ces derniers sont également inscrits sur la rencontre de la journée 17 du championnat U14 D2 AF ÉPINAY // SEVRAN FC du 09/05/2026,

Considérant que **l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule** : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Constatant que le club de l'AF ÉPINAY a acquis un droit indu par la répétition à plusieurs reprises de l'infraction liée à l'article 7.9.3 spécifique district,

**Par ces motifs,**

**Dit match perdu par pénalité sur la rencontre n°53500250 à AF ÉPINAY (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au CSL AULNAY 2 (3 points, 6 buts),**

**Dit match perdu par pénalité sur la rencontre n°53500253 à AF ÉPINAY (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au SEVRAN FC (3 points, 0 but),**

**Débite AF EPINAY des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**SENIORS F D1 – MATCH N°54829101 FC AULNAY // VILLEMOMBLE SPORT DU 09/05/2026**

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI et M. MAKABI,

Prend connaissance du courrier de VILLEMOMBLE SPORT, concernant qu'elle s'est vu refuser par l'arbitre de la rencontre l'inscription d'une réserve d'avant-match au motif que les signatures d'avant-match et la vérification ont déjà été faite par la capitaine,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre, de transmettre un rapport pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier,**

Hors la présence de M. DJAFRI et M. MAKABI,

Constatant que Monsieur l'arbitre désigné sur la rencontre mentionnée en objet a transmis un rapport circonstancié afin de porter à la connaissance de la Commission les faits survenus avant le déroulement de la rencontre,

Constatant qu'à la suite du contrôle des équipements à 14h28 pour une rencontre dont le coup d'envoi était fixé à 14h30, un dirigeant de Villemomble Sports, est intervenu pour déposer une réserve d'avant-match,

Constatant que l'ensemble des formalités administratives d'avant-match avait déjà été effectué, validé et signé par les capitaines deux équipes,

Constatant qu'il a été indiqué au dirigeant de Villemomble Sports que le dépôt d'une réserve d'avant match, ne peut être posé à deux minutes du coup d'envoi

Constatant que cette décision n'a fait l'objet d'aucune opposition immédiate de la part du club de Villemomble Sports,

Constatant que la rencontre a ainsi pu débuter normalement à l'heure prévue,

Considérant que **l'article 142.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que** « ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui »,

Considérant qu'il apparaît que l'arbitre a l'obligation de recevoir et d'enregistrer les réserves d'avant-match régulièrement formulées, aucun texte ne lui reconnaissant le pouvoir de les refuser ;

Considérant que **l'article 29.3 du Règlement Sportif Général du District stipule également que** : « ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui »

Considérant enfin qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la faculté pour l'arbitre de rejeter une réserve d'avant-match portant sur la qualification ou la participation d'un joueur, son rôle se limitant à la constater, la communiquer et la contresigner avant transmission à l'organisme compétent,

Constatant qu'en refusant de recevoir et d'enregistrer une réserve d'avant-match régulièrement formulée, alors qu'aucune disposition réglementaire ne lui en donnait le pouvoir, l'arbitre s'est rendu coupable d'une faute administrative dans l'application des procédures prévues par les règlements fédéraux,

**Par ces motifs,**

**Dit match à rejouer avec trois arbitres et un délégué à la charge du District,**

**Transmet le dossier à la CSG afin de déterminer une date.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**COUPE FUTSAL U15 – MATCH N°55587973 SOFA 93 // JEUNESSE AULNAY DU 10/05/2026**

La Commission,

Prend connaissance de la correspondance transmise par le club JEUNESSE AULNAYSIENNE relative à un changement d'horaire concernant la rencontre citée en référence,

Constatant qu'au vu des éléments en sa possession, que la rencontre précitée s'est déroulée avant l'horaire officiel fixé et publié par le District organisateur de la compétition,

Constatant que les deux clubs ont, d'un commun accord, modifié l'horaire officiel de la rencontre sans solliciter ni obtenir l'accord préalable et exprès du District, seul compétent pour homologuer toute modification relative à l'organisation d'une rencontre officielle,

Constatant que seule la programmation figurant sur les supports officiels des instances compétentes (site officiel du District, Footclubs, FMI, etc.) fait foi en matière d'horaire, de date et de lieu des rencontres,

Dit qu'en procédant au déroulement de la rencontre en dehors du cadre officiellement homologué par l'instance organisatrice, les deux clubs ont porté atteinte au bon déroulement et à la régularité de la compétition,

Considérant que **l'article 20.3 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule que** : « *Toute demande de dérogation [...] doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District [...]* »,

Constatant qu'aucune demande de modification régulièrement transmise et validée par le District n'a été produite par les clubs concernés,

Constatant dès lors que les clubs ont enfreint les dispositions réglementaires précitées et se sont placés en dehors du cadre réglementaire applicable à l'organisation des compétitions officielles,

Constatant qu'il appartient à la Commission de veiller au respect des règlements ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition,

Par ces motifs,

**Dit match perdu par pénalité aux deux clubs,**

**Rappelle aux clubs leur obligation de solliciter et d'obtenir l'accord préalable du District pour toute demande de modification ou de dérogation relative à une rencontre officielle,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **FUTSAL D2 – POULE B – MATCH N°54714623 ILE ST DENIS A.F.C // SEVRAN FU DU 11/05/2026**

La commission,

Prend connaissance de plusieurs réserves d'avant-match formulées et confirmées dans les délais par l'ÎLE ST DENIS AFC, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de SEVRAN FU, :

- Susceptible d'avoir inscrit sur la FMI un ou plusieurs joueurs dont la licence est enregistrée après le 31 janvier,
- Susceptible d'avoir inscrit sur la FMI plus de deux joueurs mutés hors période,
- Susceptible d'avoir inscrit sur la FMI un ou plusieurs joueurs évoluant sous le coup d'une suspension le jour de ladite rencontre,

Considérant que **l'article 7.13 du RG du district stipule** : « *Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant : dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus...* »

Constatant qu'il s'agit-là de la division 2 futsal du district de la Seine-Saint-Denis,

Constatant qu'à la lecture de la FMI de ladite rencontre, est inscrit qu'un seul joueur muté hors-période,

Constatant qu'aucun joueur inscrit sur la FMI n'était sous le coup d'une suspension au moment du déroulement de ladite rencontre,

Constatant que le club de SEVRAN FU, n'a enfreint aucun des articles susmentionnés,

Par ces motifs,

**Dit la réserve d'avant-match recevable, mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite ILE ST DENIS AFC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

**SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°54797884 UF CLICHOIS 2 // ROSNY SS BOIS STO DU 10/05/2026**

La commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Informe ROSNY SS BOIS STO d'une réclamation formulée par UF CLICHOIS 2, portant sur la participation du joueur M. FAIZ Mohamed susceptible d'être en état de suspension au moment de ladite rencontre.

**Par ces motifs,**

**Demande au ROSNY SS BOIS STO de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier,**

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Constatant que ROSNY SS BOIS STO n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que **l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule** : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

**Par ces motifs,**

**La commission décide de se saisir d'une évocation,**

**Demande au ROSNY SS BOIS STO de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U15 D1 – MATCH N°54498138 ESP AULNAYSIENNE // DRANCY JA DU 09/05/2026**

La commission,

Informe JA DRANCY d'une demande d'évocation formulé par ESP AULNAYSIENNE, portant sur la participation du joueur M. MPASSY Enzo susceptible d'être en état de suspension au moment de ladite rencontre.

**Par ces motifs,**

**Demande au JA DRANCY de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500259 ENT OPB FC 93 // VILLEPINTE FC DU 16/05/2026**

La commission,

Informe ENT OPB FC93 d'une demande d'évocation formulé par FC VILLEPINTE, portant sur l'identité du joueur M. TWITE Bilali, susceptible de ne pas être le joueur inscrit sur la FMI,

**Par ces motifs,**

**Demande au ENT OPB FC93 de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U16 D2 – POULE B – MATCH N°54429087 FC ROMAINVILLE // OPB 3 DU 12/04/2026**

La commission,

Informe FC ROMAINVILLE d'une demande d'évocation formulé par FC MONTFERMEIL, portant sur la participation du joueur M. BELABBAS Skander Bey, susceptible d'avoir participé à deux rencontres ce jour-là,

**Par ces motifs,**

**Demande au FC ROMAINVILLE de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h,**

Place le dossier en attente.

## HOMOLOGATION TOURNOIS

### FORFAITS

#### 1<sup>er</sup> Forfait :

U15 D1 – MONTFERMEIL FC 2 // **ATLETICO BAGNOLET**  
U14 D4 – Poule B – FC GOURNAY 2 // **ILE ST DENIS CSM 2**  
U15 D2 – Poule A – FC LIVRY-GARGAN // **NEUILLY PLAISANCE SP**  
U16 D2 – Poule A – SEP // **AULNAY CSL**  
U18 D2 – Poule B – PARIS INTERNATIONAL // **NEUILLY MARNE SFC**  
U16 D3 – Poule B – AULNAYSIEENNE ESP // **ST DENIS COSMOS FC**  
U18 D1 – AULNAY CSL 2 // **CLICHOIS UF**  
SENIORS D2 – Poule A – BOUGET FC // **MONTFERMEIL FC 2**  
SENIORS D3 – Poule A – FC GAGNY 2 // **SEP 3**

#### 2<sup>ème</sup> Forfait :

SENIORS D2 – Poule A – PARIS INTERNATIONAL // **MONTFERMEIL FC 2**  
U16 D4 – Poule B – RAINCY FA 2 // **ILE ST DENIS CSM 2**  
U16 D4 – Poule B – VAUJOURS FC // **ASS NOISIENNE**

#### 3<sup>ème</sup> Forfait :

U18 D2 – Poule B – **ES STAINS** // PARIS INTERNATIONAL

#### Forfait Coupe :

#### Forfait Général :

**ES STAINS U18 D2**

## FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

#### 1<sup>ère</sup> demande

SENIORS D1 **Tremblay F.C. 2** // Livry Gargan Fc  
SENIORS D4 **Etoiles D'Auber** // FC Romainville  
SENIORS D4 **Audonienne U.S.M.** // FC Villepinte2  
SENIORS D4 **Ile St Denis CSM** // Audonienne U.S.M.  
CDM D1 **Flamboyant Villepinte** // Port. 18 Pierrefitte  
ANCIENS D2 **Tremblay FC** // Coubron FC  
ANCIENS D2 **AVD 2** // Velha Guarda Paris  
U18 D2 **Ile St Denis CSM** // Drancy FC  
U16 D2 **FC Villepinte** // La Courneuve AS  
U16 D2 **Ile St Denis CSM** // FC Bourget  
U16 D2 **Neuilly Marne SFC** // Montfermeil FC  
U16 D4 **Noisy Le Sec Banlieu** // FC Villepinte  
U15 D2 **Neuilly Plaisance FC** // Montreuil FC  
U14 D4 **FC Bourget** // Noisy Le Grand FC 3  
U14 D4 **Noisy Le Grand FC** // Rosny SS Bois STO 3  
U14 D4 **JA Drancy 3** // Noisy Le Sec Banlieu 2  
U14 D4 **Vaujourns FC** // FC Drancy  
U15 D1 **FC Bourget** // Aulnaysienne ESP  
FUTSAL D1 **Sport Ethique Livry** // Bondy Cécifoot

#### 2<sup>ème</sup> Demande :

### 3<sup>ème</sup> Demande :

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

### RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1<sup>ère</sup> non-utilisation : avertissement,

En cas de 2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3<sup>ème</sup> non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

#### 1<sup>ère</sup> non-utilisation avertissement :

SENIORS D1 Tremblay F.C. 2 // Livry Gargan Fc  
SENIORS D4 Etoiles D'Auber // FC Romainville  
SENIORS D4 Audonienne U.S.M. // FC Villepinte2  
SENIORS D4 Ile St Denis CSM // Audonienne U.S.M.  
CDM D1 Flamboyant Villepinte // Port. 18 Pierrefitte  
ANCIENS D2 Tremblay FC // Coubron FC  
ANCIENS D2 AVD 2 // Velha Guarda Paris  
U18 D2 Ile St Denis CSM // Drancy FC  
U16 D2 FC Villepinte // La Courneuve AS  
U16 D2 Ile St Denis CSM // FC Bourget  
U16 D2 Neuilly Marne SFC // Montfermeil FC  
U16 D4 Noisy Le Sec Banlieu // FC Villepinte  
U15 D2 Neuilly Plaisance FC // Montreuil FC  
U14 D4 FC Bourget // Noisy Le Grand FC 3  
U14 D4 Noisy Le Grand FC // Rosny SS Bois STO 3  
U14 D4 JA Drancy 3 // Noisy Le Sec Banlieu 2  
U14 D4 Vaujourn FC // FC Drancy  
U15 D1 FC Bourget // Aulnaysienne ESP  
FUTSAL D1 Sport Ethique Livry // Bondy Cécifoot

2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 19h00

M. Fawzi AMENZOU – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président

